**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Dix-neuvième session**

**Asunción, République du Paraguay**

**2 – 7 décembre 2024**

**Point 17 de l’ordre du jour provisoire :**

**Élection des membres du Bureau de la vingtième session du Comité**

|  |
| --- |
| **Décision requise :** paragraphe 5 |

1. Conformément à son Règlement intérieur, à la fin de chaque session ordinaire, le Comité élit, parmi les membres du Comité dont le mandat se poursuit jusqu’à la prochaine session ordinaire, les membres de son Bureau, qui resteront en fonction jusqu’à la fin de la prochaine session ordinaire (article 13.1). Le Bureau du Comité se compose d’un(e) Président(e), d’un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s ainsi que d’un(e) Rapporteur(e) (article 12.1). Lors de l’élection du Bureau, le Comité tient dûment compte de la nécessité d’assurer une représentation géographique équitable et, dans la mesure du possible, un équilibre entre les différents domaines du patrimoine culturel immatériel (article 13.4).
2. Les articles 4.1 et 12.2 disposent que le Bureau coordonne les travaux du Comité et fixe les dates, les heures et l’ordre du jour des séances ou modifie la date et/ou le lieu de la session suivante du Comité, en consultation avec la Directrice générale. Le Bureau s’acquitte également des tâches prévues par les Directives opérationnelles et de toute autre tâche que lui confie le Comité par ses propres décisions. Les autres membres du Bureau aident le/la Président(e) dans l’exercice de ses fonctions.
3. En outre, le/la Président(e), les Vice-Président(e)s et le/la Rapporteur(e) sont immédiatement rééligibles pour un second mandat, à condition que le pays qu’ils représentent continue d’être État membre du Comité au moins jusqu’à la fin du mandat renouvelé (article 13.3).
4. En conséquence, le Comité est invité à élire le Bureau de la vingtième session du Comité.
5. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 19.COM 17

Le Comité,

1. Ayant examiné le document LHE/24/19.COM/17,
2. Rappelant les articles 4, 12 et 13 de son Règlement intérieur,
3. Élit \* \* \* (nom/État membre) Président(e) de la vingtième session du Comité ;
4. Élit \* \* \* (État membre), \* \* \* (État membre), \* \* \* (État membre), \* \* \* (État membre) et \* \* \* (État membre) Vice-Président(e)s de la vingtième session du Comité ;
5. Élit \* \* \* (nom/État membre) Rapporteur(e) de la vingtième session du Comité.